

VS_GERICHTE A1 22 131 vom 10. Oktober 2022

VS Kantonsgericht, 2022-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 22 131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_131)

FR: VS_GERICHTE A1 22 131 du 10 octobre 2022

IT: VS_GERICHTE A1 22 131 del 10 ottobre 2022

Regeste

A1 22 131 ARRÊT DU 10 OCTOBRE 2022 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant sur la base des art. 72 ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) et de l'art. 26 al. 3 de la loi d'application, datée du 12 mai 2017 (LACP ; RS/VS 311.1), du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) en la cause X _____, A _____, recourant représenté par Maître M _____, A _____ contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, 1950 Sion, autorité attaquée (exécution des peines)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 80 al. 1 lit. a et c, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 1 et 3 LACP).

E. 2

Sauf droit fédéral contraire, l'exécution des peines ressortit à la législation cantonale (art. 123 al. 2 Cst féd.) et aux règles concordataires applicables (cf. art. 377 et 378 CP ; cf. art. 439 al. 1 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 - CPP ; RS 312.0). L'art. 76 CP veut que les peines privatives de liberté soient exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1), le choix entre les deux types de détention étant fonction de l'existence ou de l'inexistence d'un risque de fuite ou de commission de nouvelles infractions (al. 2). L'exécution sous forme de travail externe est possible si le détenu a subi une partie de sa peine, en règle générale la moitié, et si la réalisation de ces risques n'est pas à craindre (art. 77a al. 1 CP).

E. 3

L'art. 439 al. 2 CPP prévoit un ordre d'exécution de la peine. L'art. 13 al. 1 lit. a LACP permet au condamné de solliciter que la date arrêtée dans cet ordre soit retardée « pour - 7 - des motifs sérieux et à brève échéance », « si ce délai, assorti au besoin de conditions, paraît compatible avec l'ordre public », une requête de ce genre ne pouvant être formulée qu'une fois, « sauf circonstances exceptionnelles ». Selon la jurisprudence, l'intérêt public à l'exécution des peines privatives de liberté et la garantie de l'égalité de traitement (art. 8 Cst féd.) restreignent sensiblement le pouvoir d'appréciation exercé lors de l'examen d'une pareille demande. L'incarcération s'assortit, en effet, de nombre d'inconvénients, qui peuvent aller jusqu'à mettre en péril la santé, voire la vie du destinataire d'un ordre de détention. A elle seule, l'éventualité d'une pareille issue ne justifie pas un report d'exécution, ni a fortiori un report pour un temps indéterminé. Même lorsque la probabilité

d'un risque vital est élevée, le choix de la solution ne peut dépendre exclusivement de considérations cliniques, surtout s'il est possible de les prendre en compte, durant la détention, via une dérogation décidée en vertu de l'art. 80 CP, p. ex. un transfert dans un établissement approprié au sens de son al. 2. Ces dérogations ont priorité tant sur une interruption de l'exécution (art. 92 CP ; BSK - StGB, 4e éd., C. Koller, N 11 ad art. 80) que sur un report de celle-ci, qui ne peuvent guère être décidés que si l'on doit correctement pronostiquer que le condamné risque très vraisemblablement sa santé ou sa vie s'il est privé de liberté. La décision sur une demande de report doit, au surplus, prendre en considération les biens juridiques lésés par les infractions commises et la gravité des atteintes qui leur ont été portées, de façon à ne pas nuire à une répression efficace (cf. p. ex. ATF 6B_683/2022 du 24 août 2022 cons. 1.1.1 et les citations).

E. 4

Le prononcé entrepris refuse de déroger au régime ordinaire d'exécution des peines privatives de liberté. Il statue que les conditions où se déroulera la détention de X _____ réduisent raisonnablement le risque qu'il encourt si l'anévrisme évoqué dans les rapports du Dr B _____ vient à se rompre.

E. 5

Le point de savoir si quelqu'un de malade est ou non encore en état de subir la sanction pénale est usuellement examiné par un médecin à qui l'autorité d'exécution confie cette tâche, dont il s'acquitte en rédigeant une attestation, de manière que ladite autorité puisse décider, s'il le faut, une dérogation aux règles d'exécution habituelle (cf. art. 1 de la décision du 24 septembre 2007 de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police concernant l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté ou à titre anticipé des personnes détenues et internées malades, accidentées, infirmes ou âgées).

- 8 - Ces attestations doivent éclaircir la question (médicale) qu'est l'improbabilité ou la probabilité d'une détérioration, causée par les conditions de détention, à une maladie préexistante du condamné. Ce pronostic ne peut, par définition, laisser de côté des réflexions, explicites ou tacites, sur l'organisation des services de médecine pénitentiaire, leurs moyens en personnel et en matériel etc., étant donné que ces éléments influencent concrètement l'évaluation du risque de santé dans un document destiné à une autorité qui s'en servira pour refuser une dérogation aux modalités ordinaires d'incarcération, au motif que le détenu pourra s'en accommoder, ou pour déroger à ce régime ordinaire en raison d'un danger imparable résultant des caractéristiques de l'établissement et de sa discipline, ce danger devant être assez certain et assez grave pour que l'intéressé n'y soit pas exposé sans motif d'intérêt public prépondérant.

E. 6

A la p. 2 de son prononcé sur réclamation, l'OSAMA résume le rapport du 7 mai 2021 du Dr B _____ en reproduisant deux brefs passages de cette pièce. Le premier insistait sur les quelques minutes où X _____ devait se retrouver en salle d'opération, si la rupture d'anévrisme se produisait (p. 3). La seconde citation relevait qu'une dérogation au système courant d'exécution des peines privatives de liberté était indispensable, parce que, depuis le rapport du 6 août 2020, les maladies que présentait à l'époque X _____ s'étaient notablement accentuées, tandis que de nouveaux troubles étaient venus s'y ajouter (p. 4). Or, l'OSAMA ne s'est pas attardé sur ces troubles additionnels, mentionnés par le Dr B _____ à la p. 3 de son avis du 7 mai 2021 comme étant des symptômes type long-covid

et une coronopathie pour laquelle un examen était prévu le 26 mai 2021, ni sur leur relation (ou leur non-relation) avec l'anévrisme de l'aorte. La décision du 22 juin 2022 de l'autorité attaquée garde le même silence sur l'impact qu'avaient (ou n'avaient pas) cette coronopathie et ces symptômes de long-covid sur l'aptitude de X _____ à supporter une incarcération dès cette date, largement postérieure à celle où le Dr B _____ s'était exprimé la deuxième fois.

E. 7

Partant, l'OSAMA a constaté inexactement les faits pertinents (art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 17 ss LPJA), faute d'avoir établi quel était réellement l'état de santé de X _____ à l'époque de son prononcé sur réclamation. Cette irrégularité ne peut être réparée céans, vu qu'après qu'elle l'aura été, l'état de fait rectifié devra être réévalué à l'aune des notions synthétisées aux cons. 3 et 5 qui impliquent un pouvoir d'examen étendu, dont la juridiction de recours ne peut censurer

- 9 - que l'abus ou l'excès (art. 78 lit. a LPJA), sans substituer son appréciation à celle de l'OSAMA, à qui l'affaire doit ainsi, après annulation de son prononcé du 22 juin 2022, être renvoyée afin qu'il reprenne l'instruction et décide à nouveau (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA). Il lui incombera, en particulier, d'actualiser le dossier médical au-delà du début mai 2021, afin de savoir p. ex. si l'anévrisme de X _____ a pu, entre-temps, être traité par une opération chirurgicale, dans la négative, pourquoi un autre traitement a été choisi, et si cette thérapie peut se poursuivre en milieu carcéral etc.

E. 8

Ce renvoi dispense d'examiner l'ensemble des arguments soulevés de part et d'autre.

E. 9

Il n'y a pas de frais de justice ; l'Etat versera 1800 fr. de dépens, débours et TVA compris, à X _____ (art. 89 al. 3, 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 4, 11, 27, 39 de la loi du

E. 11

février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

Par ces motifs,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.